

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.04.0134.N

S. T.,

demandeur,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. ZURICH, compagnie d'assurances,

défenderesse,

2. VIVIUM, société anonyme, succédant aux droits et obligations de la S.A.

Zurich,

défenderesse,

Me Michel Mahieu, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 février 2004 par la cour du travail d'Anvers.

Par ordonnance du 10 mars 2008, le premier président de la Cour a renvoyé la cause devant la chambre plénière.

Le président de section Ernest Waûters a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- articles 10, 11 et 149 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 ;

- article 579, alinéa unique, 1^o, et pour autant que de besoin, article 607 du Code judiciaire;

- article 26, §§ 1^{er}, alinéa unique, 3^o, et 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La décision attaquée

Statuant par l'arrêt attaqué, rendu le 27 février 2004, sur l'appel du demandeur, qu'elle déclare non fondé, la cour du travail d'Anvers, section Hasselt, considère que les tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître de la demande portée devant eux par le demandeur, et, confirmant le jugement rendu le 26 novembre 2002 par le tribunal du travail de Hasselt, renvoie la cause devant le tribunal civil de première instance de Hasselt.

La cour du travail fonde sa décision sur les motifs suivants:

« Le 19 juillet 1998, monsieur T. S., né le 20 juillet 1978, a été victime d'un accident dans les établissements de la S.A. Bag-Plastics à Beringen, à la suite duquel il a encouru une entaille grave au niveau de l'index ainsi qu'une fracture de la phalange; il travaillait dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en vertu d'un contrat conclu entre la S.A. Bag-Plastics et l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Il a été en incapacité de travail totale jusqu'au 30 août 1998 inclus et les blessures ont été considérées comme consolidées à partir du 1^{er} septembre 1998, conclusions que le médecin-conseil du requérant n'a pu accepter.

Par citation introductive du 12 juin 2001, le litige a été porté devant le tribunal du travail de Hasselt (arrêt, p. 2, 'objet du litige').

(...)

La Cour de cassation a résolu la problématique par son arrêt du 5 novembre 2001 (joint à l'avis de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Hasselt).

L'arrêt en question énonce notamment:

'(...)

(...) qu'en vertu de l'article 579, 1^o, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant notamment des accidents du travail.

(...) que l'arrêt constate que la demande est fondée sur une assurance de droit commun contre les accidents; que si l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du même Exécutif du 2 mai 1990, prévoit que les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et que la police d'assurance leur garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971, il n'en résulte pas pour autant que cette police est imposée par une législation ou une réglementation en vertu desquelles des indemnités d'accident du travail doivent être allouées;

Qu'en déclarant, sur la base de cette constatation, que le tribunal du travail est incompétent pour connaître de la demande, l'arrêt ne viole pas les dispositions légales visées par le moyen (...)'.

L'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du même Exécutif du 2 mai 1990, mentionné dans cet arrêt, prévoit que:

'Les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail. A cet effet, l'Office conclut auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui leur garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du

10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les stagiaires victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail sont indemnisés sur base de la rémunération de la profession à laquelle ils sont formés, déduction faite des cotisations de sécurité sociale ...'.

Ce texte est notamment identique à celui de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988, de sorte que la question tranchée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 5 novembre 2001 peut être transposée en l'espèce.

La jurisprudence relevée par (le demandeur) doit dès lors être considérée comme périmée en raison de sa modification par la Cour de cassation.

La demande concernant un contrat d'assurance qui octroie des indemnités de droit commun, analogues aux indemnités dues sur la base de la législation en matière d'accidents du travail, ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 579 du Code judiciaire, comme le prétend à tort (le demandeur).

Il n'y a pas davantage lieu de poser les questions préjudicielles demandées à la cour (d'arbitrage).

En substance, en effet, il n'y a pas de différence de traitement, et si elle existait, la distinction, prévue par la loi, serait objectivement et raisonnablement justifiée.

Le stagiaire en formation professionnelle ne peut être assimilé à un travailleur qui effectue des prestations de travail contre rémunération sous l'autorité d'un employeur et qui (hormis les exceptions prévues par la loi) est le bénéficiaire par excellence de la législation élaborée en matière d'accidents du travail, la loi prévoyant en faveur du stagiaire la souscription d'une assurance de droit commun équivalente.

Ainsi, la seule différence est celle de la juridiction compétente. Cette différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par le fait que des cotisations de sécurité sociale sont versées pour le travailleur et que ces cotisations ne sont pas versées pour le stagiaire, de sorte que l'égalité de traitement du stagiaire doit être appréciée en droit commun et, partant, par des juridictions autres que les juridictions du travail.

Le jugement dont appel a été rendu à bon droit et il y a lieu de le confirmer » (arrêt, pp. 3 et svtes, « appréciation »).

Griefs

Aux termes de l'article 80 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité salariée ; elle peut consister en (1) la préparation et l'apprentissage d'une profession, de fonctions ou de subfonctions, (2) le recyclage à une autre profession ou fonction, (3) la formation continue ou le perfectionnement des connaissances ou aptitudes professionnelles.

Aux termes de l'article 81 du même arrêté, cette formation professionnelle peut être suivie aux conditions fixées, par toute personne inscrite comme demandeuse d'emploi à l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

La formation peut être suivie dans un centre de formation professionnelle ou, aux termes de l'article 81, § 1^{er}, du même arrêté, être individuelle et organisée au sein d'une entreprise.

En cas de formation individuelle au sein d'une entreprise, l'article 126, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit que l'employeur assure le stagiaire participant à une formation professionnelle dans son entreprise « contre les accidents survenus pendant la formation et sur le chemin du lieu de formation, aux mêmes conditions que si l'intéressé était occupé dans l'entreprise(...) ».

Il y a donc lieu d'offrir au stagiaire participant à une formation professionnelle au sein d'une entreprise la même garantie en matière d'assurance contre les accidents survenus pendant la formation et sur le chemin du lieu de formation qu'au travailleur employé dans l'entreprise.

Il y a dès lors lieu de soumettre aux mêmes conditions l'assurance contre les accidents du travail souscrite au profit du travailleur et l'assurance contre les accidents au profit du stagiaire participant à titre individuel à une formation professionnelle au sein d'une entreprise. Ces deux formes de protection contre les accidents sont dès lors équivalentes, même si, dans le cas du travailleur, la protection résulte de la loi et, dans le cas du stagiaire participant à une formation professionnelle, elle résulte d'un contrat conclu avec un assureur, conformément à la loi.

Aux termes de l'article 579, alinéa unique, 1^o, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des

dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles. Conformément à l'article 607 du Code judiciaire, la cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail.

En vertu de cette disposition, les contestations relatives aux indemnités pour accident du travail doivent dès lors être portées devant les tribunaux du travail, lorsque les victimes de ces accidents sont des travailleurs, des apprentis ou d'autres personnes désignées par le Roi (soit en exécution de l'article 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en exécution des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, b et 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les stagiaires en formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise ne tombent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ils n'y entrent pas davantage par extension dudit champ d'application par le Roi, que ce soit en vertu d'une mesure d'exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou d'une mesure d'exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Aux termes de l'article 10 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, les Belges sont égaux devant la loi. L'article 11 de la même Constitution assure aux Belges la jouissance sans discrimination des droits et libertés. Ces dispositions impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être traités de la même manière, mais n'interdisent pas l'instauration d'une distinction entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction se justifie d'une manière objective et raisonnable, appréciée en fonction du but et des effets de la mesure concernée.

Ainsi que le soutient le demandeur dans ses conclusions, l'égalité garantie par la Constitution est violée si l'article 579, alinéa unique, 1^o, du Code judiciaire est interprété en ce sens que les contestations relatives aux accidents dont les stagiaires en formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise sont victimes pendant la formation et sur le chemin du lieu de formation, ne relèvent pas de la compétence des juridictions du travail.

Certes, les stagiaires participant à une formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise ne sont ni des travailleurs, ni des apprentis, mais ils effectuent des prestations au sein de l'entreprise dans

laquelle ils suivent leur formation tout en étant exposés aux mêmes risques professionnels que des travailleurs et des apprentis, de sorte que l'assurance qui doit être conclue en leur faveur en matière d'accidents survenus pendant la formation ou sur le chemin du lieu de formation doit offrir les mêmes garanties que celles de l'assurance contre les accidents du travail conclue en faveur d'un travailleur.

La circonstance que, dans un cas, la contestation relative à un accident du travail peut être portée devant les juridictions du travail alors que, dans l'autre, la contestation relative à un accident survenu pendant la formation et sur le chemin du lieu de formation doit être portée devant les juridictions civiles ordinaires, crée une distinction illicite, dès lors que le critère de distinction utilisé n'est pas objectivement ni raisonnablement justifié.

Cette distinction a des conséquences considérables tant sur le plan de la composition de la juridiction compétente pour statuer sur ces contestations (articles 77 et 78 par opposition aux articles 81 et 82 du Code judiciaire) que sur celui de la compétence razione loci de la juridiction (article 624 par opposition à l'article 628, alinéa unique, 14°, du Code judiciaire), du mode d'introduction de l'instance et des frais qui y sont liés (articles 700 et 704 du Code judiciaire) et de l'assistance ou de la représentation devant le tribunal (article 728, respectivement § 1^{er} et § 3, du Code judiciaire).

(...)

Second grief

En tant que la cour du travail considère que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée « étant donné que des cotisations de sécurité sociale sont versées pour le travailleur et non pour le stagiaire » (arrêt p. 5, alinéa 3), il y a lieu de relever que ledit critère de distinction est certes objectif, mais difficilement qualifiable de raisonnable à la lumière de l'objectif et des effets de la mesure en question.

La circonstance que des cotisations de sécurité sociale sont retenues pour les travailleurs et non pour les stagiaires en formation professionnelle au sein d'une entreprise, ne justifie pas que soit offerte la protection spéciale d'un règlement des litiges devant les juridictions du travail à la première catégorie de personnes, et non à la seconde. Cette protection particulière en matière de

règlement des litiges n'est en effet ni financée ni influencée par une cotisation à la sécurité sociale.

Un demandeur d'emploi qui, par la voie d'une formation professionnelle au sein d'une entreprise, est exposé aux mêmes risques d'accident que le travailleur ou l'apprenti, se trouve par ailleurs dans une situation socialement plus faible que ces dernières catégories de personnes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le priver de la protection spéciale qui a été considérée comme nécessaire pour les travailleurs et les apprentis.

La cour du travail viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée et 579, alinéa unique, 1^o, et pour autant que de besoin 607 du Code judiciaire. La cour du travail n'a pu, par conséquent, légalement refuser de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et viole, par conséquent, l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le demandeur demande à la Cour de poser à la Cour d'arbitrage, conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa unique, 3^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle formulée à cet égard dans le dispositif du pourvoi.

Cette question préjudicielle est rédigée comme suit:

« L'article 579, alinéa unique, 1^o, du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution coordonnée en ses articles 10 et 11, s'il est interprété en ce sens que les juridictions du travail ne peuvent connaître que des litiges relatifs à l'application de la législation en matière d'accidents du travail (par laquelle il y a lieu d'entendre toutes les réglementations légales en vertu desquelles des indemnités pour accident du travail doivent être allouées), et ne peuvent donc connaître des litiges en matière d'application d'une assurance contre les accidents qui doit être conclue avec un assureur en vertu de la loi (par exemple l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, pour les stagiaires en formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise) et qui doit offrir les mêmes garanties que celles qui sont prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, alors que

- des stagiaires en formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise se trouvent dans une situation comparable à celle des travailleurs de l'entreprise, du moins celle des apprentis de l'entreprise, dès lors qu'ils sont tous exposés aux mêmes risques d'accidents;

- la circonstance que des cotisations de sécurité sociale sont retenues pour les travailleurs et non pour les stagiaires ne constitue pas un critère objectivement ni, du moins, raisonnablement justifié pour établir une différence en matière de compétence judiciaire pour statuer sur une contestation relative à un accident dont est victime respectivement le travailleur, l'apprenti ou le stagiaire ;

- la circonstance que le tribunal civil, et non le tribunal du travail, est compétent pour connaître des contestations relatives aux accidents dont les stagiaires en formation professionnelle individuelle au sein d'une entreprise sont victimes, a des effets sur le plan de la composition du tribunal, des règles de compétence ratione loci, du mode d'introduction de l'instance et des frais qui y sont liés, des règles en matière de représentation des parties, etc. ... ? »

III. La décision de la Cour

Appréciation

(...)

Seconde branche :

5. Le moyen, en cette branche, soutient qu'un travailleur ou un apprenti, d'une part, et un stagiaire en formation, d'autre part, sont exposés au même risque d'accident au sein de l'entreprise de sorte que, sur la base du principe d'égalité consacré par la Constitution, les uns et les autres devraient pouvoir intenter devant le tribunal du travail leur action en indemnisation d'un accident subi au sein de l'entreprise et les tribunaux du travail devraient pouvoir connaître des contestations résultant d'accidents survenus au cours de l'exécution de la formation professionnelle.

6. Aux termes de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

En vertu de cette disposition, les contestations relatives aux indemnités pour accident du travail doivent dès lors être portées devant les tribunaux du travail, lorsque les victimes de ces accidents sont des travailleurs, des apprentis ou d'autres personnes assimilées par le Roi.

7. En vertu de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988, l'employeur doit assurer le participant qui suit une formation professionnelle dans son entreprise, A.S.B.L. ou autorité administrative, contre les accidents survenus pendant la formation et sur le chemin du lieu de formation, aux mêmes conditions que si l'intéressé était occupé dans l'entreprise, l'A.S.B.L. ou l'autorité administrative en qualité de travailleur salarié dans la profession à laquelle il est formé.

Par conséquent, l'assurance contre les accidents à conclure en droit commun en vertu de cette disposition doit octroyer au stagiaire suivant une formation professionnelle en entreprise les mêmes garanties que l'assurance contre les accidents du travail.

8. Le moyen, en cette branche, ne soutient pas que la protection offerte respectivement par la législation et par l'assurance différerait sur le plan du droit matériel, mais il relève comme seule inégalité que le tribunal qui connaît des éventuelles contestations ne serait pas le même selon qu'il s'agirait d'un travailleur et assimilé ou d'un stagiaire.

9. L'interprétation évidente de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, qui se déduit également du texte littéral de cet article, est que les accidents du travail visés par cet article sont ceux pour lesquels une assurance légale est rendue obligatoire en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou d'une loi qui rend ladite loi applicable à ces accidents.

L'article 579, 1°, du Code judiciaire ne semble pas applicable aux accidents pour lesquels, en vertu de l'article 126 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988, une assurance de droit commun doit être conclue.

10. L'interprétation selon laquelle le tribunal du travail serait compétent pour connaître des actions relatives à la réparation des dommages subis par les stagiaires à la suite d'un accident au sein de l'entreprise n'est toutefois pas à exclure totalement. Lors de l'interprétation qu'elle fera finalement de cette disposition, la Cour peut également tenir compte d'une éventuelle différenciation illicite que le régime de compétence existant comporterait.

A cet égard, la question se pose de savoir si, dans l'interprétation donnée au point 9, il est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que les actions relatives à des dommages causés par des accidents du travail soient réglées différemment, en ce qui concerne la compétence des juridictions du travail, pour les stagiaires visés par l'article 126 précité qui doivent être assurés par l'employeur aux mêmes conditions que s'ils étaient occupés dans l'entreprise en qualité de travailleurs salariés dans la profession à laquelle ils sont formés, et pour les travailleurs auxquels la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'applique ou est rendue applicable en vertu d'une autre loi.

Conformément à l'article 26, § 3, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, cette Cour statue par voie d'arrêt sur les questions relatives à la violation par une loi des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

La Cour

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait répondu à la question préjudicielle suivante :

L'article 579, 1°, du Code judiciaire viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par la Constitution coordonnée en ses articles 10 et 11, s'il est interprété en ce sens que les juridictions du travail peuvent uniquement connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail en application de la législation sur les accidents du travail, et ne peuvent donc connaître des litiges en matière d'application d'une assurance contre les accidents qui doit être conclue avec un assureur en vertu de la loi et doit offrir

les mêmes garanties que celles qui sont prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ?

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président, les présidents Ivan Verougstraete et Christian Storck, les présidents de section Robert Boes et Ernest Waûters, les conseillers Daniel Plas, Christine Matray, Philippe Gosseries et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique et plénière du vingt-six juin deux mille huit par le premier président Ghislain Londers, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem .

Traduction établie sous le contrôle du conseiller
Sylviane Velu et transcrite avec l'assistance du
greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,